



Office fédéral du développement territorial
3003 Berne

Par courriel : info@are.admin.ch

Genève, le 31 août 2017

2^e étape de la révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) Consultation sur les éléments nouveaux

Madame, Monsieur,

Nous avons pris connaissance de la consultation initiée par votre office s'agissant de la 2^e révision de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT). Au vu de l'importance des questions d'aménagement du territoire pour accompagner le fort développement économique du canton de Genève et de sa région, la Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève souhaite vous faire parvenir la présente prise de position.

Pour mémoire, la Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève (ci-après CCIG) a pour vocation d'améliorer les conditions cadre du canton de Genève afin de favoriser l'essor des entreprises qui composent son tissu économique. Elle compte plus de 2'500 membres et avait déjà pris part aux consultations ouvertes sur les deux premières révisions de la LAT.

Préambule

La CCIG a toujours soutenu une utilisation rationnelle du sol, qui se traduit par des objectifs de densité élevés sur les zones constructibles, qu'il s'agisse de logements ou de bâtiments destinés aux activités. Elle souscrit donc parfaitement au but de la LAT qui est de « garantir une utilisation adaptée et mesurée des sols ».

En revanche, les moyens législatifs proposés ne sont pas satisfaisant dès lors qu'ils complexifient et centralisent de manière excessive l'aménagement du territoire. Nous développerons ci-après, par thèmes, les points saillants de la réforme proposée.

1. Opportunité de la 2^e révision

La révision de la LAT est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014, soit il y a moins de quatre ans. L'aménagement du territoire et la planification étant une matière qui s'analyse dans le temps long, il nous apparaît clairement prématuré d'opérer d'ores et déjà une nouvelle révision sans qu'un bilan ait été tiré des effets de la première réforme.

Il convient d'ailleurs de rappeler que peu nombreux sont les cantons qui ont déjà réactualisé leur plan directeur cantonal sous l'empire de la nouvelle loi. Genève l'a fait.

A ce stade, une révision partielle apparaît clairement prématurée.

2. Compétences cantonales

De nombreuses prescriptions applicables directement aux cantons sont introduites par la révision. La volonté centralisatrice constatée sur les questions des zones agricoles spéciales et des constructions hors zone à bâtir n'est pas souhaitable pour tenir compte des spécificités territoriales de chaque canton et du pragmatisme nécessaire à la réalisation d'un développement harmonieux et pertinent du territoire.

Il nous semble qu'en conformité avec l'article 75 de la Constitution suisse, une ingérence mesurée de la Confédération devrait se faire dans le domaine de l'aménagement du territoire et que seuls des principes devraient être élaborés à Berne, la latitude de mise en œuvre étant du ressort des cantons. La Confédération peut exercer son devoir de surveillance notamment au travers de la validation des plans directeurs cantonaux.

Au vu du degré de granularité des injonctions contenues dans le projet LAT II, ce principe de répartition des tâches ne semble plus respecté.

3. Surfaces d'assolement

La CCIG a pris note de la volonté du Conseil fédéral de ne pas légiférer dans ce domaine, mais de privilégier la révision par un groupe d'experts le plan sectoriel des surfaces d'assolement, avec un délai à fin 2018 pour adopter le nouveau plan. Elle se réjouit de l'ouverture à une révision qui devrait se traduire par une prise en compte des rôles spécifiques des diverses régions (pôles économiques comme l'Arc lémanique ou touristique comme les territoires alpins, par exemple).

La Chambre profite donc de l'occasion pour rappeler la nécessité de donner les moyens à chaque canton de développer son territoire en fonction de son dynamisme économique, lequel bénéficie, notamment au travers de la péréquation économique, à tout le pays. Une réduction sensible des quotas SDA de Genève sont donc attendus à l'issue du processus de révision.

4. Construction en dehors des zones à bâtir

En tant que loi cadre, la LAT se doit de poser des principes. Au vu de la diversité des situations existantes, une place doit être laissée au pragmatisme découlant de la connaissance, par les autorités locales, des spécificités cantonales et communales. La mise en place de principes rigides ne répond pas au principe de proportionnalité qui doit guider l'analyse des situations passées.

S'agissant des dérogations possibles, si la CCIG se réjouit que les cantons conservent la faculté d'adopter une réglementation dérogatoire, elle s'oppose à l'exigence systématique de compensation. La taille et l'urbanisation du canton de Genève n'est pas compatible avec des contraintes aussi marquées.

Par ailleurs, la Chambre s'interroge sur l'opportunité d'assortir toute nouvelle construction hors de la zone à bâtir d'une obligation conditionnelle de démolir. Cette condition induit une insécurité propre à rendre exagérément risquée l'opération de construction. Elle aurait toutefois le mérite de rendre obsolète la procédure – que vous qualifiez vous-même de fastidieuse – visant à prouver la subsistance à long terme de l'exploitation sous-jacente.

5. Dispositions pénales

La CCIG ne peut souscrire à des peines privatives de liberté pouvant aller jusqu'à trois ans pour des infractions dans ce domaine.

Conclusion

La CCIG, comme elle l'avait exprimé lors de sa prise de position du 15 mai 2015 sur la première consultation de cette révision de la LAT, persiste à penser qu'une révision de cette loi, moins de quatre ans après son entrée en vigueur, est largement prématurée. Les effets concrets de la loi entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014 ne sont pas encore analysés, voire ne se sont pas encore déployés.

Le rôle de la Confédération devrait être moins intrusif et maintenir la compétence des cantons dans ce domaine qui présente une composante locale évidente et dont les besoins de chaque région peuvent se révéler fort divers.


Pour les raisons invoquées ci-avant, nous ne soutenons pas cette seconde révision de la LAT.

Nous vous remercions de l'attention que vous avez accordée à notre prise de position et nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération.

Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève



Charles Lassauce
Membre de la direction



Frédérique Reeb-Landry
Directrice générale